

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 24 février 2026	N° 2026-01-09

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 11 février, s'est rassemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Danièle Finore, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche

Excusés :

Madame Maïté Cazaux représentée par Madame Danièle Finore, Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière.

Étaient absents :

Madame Zeineb Lounici, Monsieur Emmanuel Sallaberry.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 24 février 2026	N° 2026-01-09

Statut des élus locaux salariés de la Régie

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les salariés qui ont un mandat d'élu local (membres des conseils municipaux, départementaux et régionaux) bénéficient d'autorisations d'absence sur leur temps de travail dans le cadre de leurs fonctions. Le cadre de ces absences est fixé dans le code du travail et dans le code général des collectivités territoriales.

Ces absences sont prévues pour la tenue du conseil municipal, départemental ou régional auquel le salarié appartient, pour les réunions des commissions délibérées par ces conseils dont il est membre ainsi que pour les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où le salarié, en sa qualité d'élu, a été désigné pour représenter la collectivité locale.

La loi prévoit également un crédit d'heures trimestriel en fonction du type de mandat et de la taille de la collectivité. Ce crédit d'heures est notamment utilisé pour préparer les réunions des conseils.

Ces autorisations d'absence pendant le temps de travail ne s'accompagnent pas d'un maintien de la rémunération.

Dans ce cadre, la Régie, prenant en considération la nécessité d'accompagner l'engagement politique local, souhaite pouvoir maintenir la rémunération des salariés ayant un mandat d'élu local, pour les autorisations d'absences prévues par la réglementation pendant leur temps de travail et dans la limite des durées fixées par les textes du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L713-1 ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- La volonté de maintenir la rémunération des salariés ayant un mandat d'élu local lors des autorisations d'absence pendant le temps de travail prévues par la réglementation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le maintien de la rémunération des collaborateurs membres d'un conseil municipal, départemental ou régional dans les conditions et limites prévues aux articles L.2123-1, L.2123-2, R.2123-5, L.3123-1, L.3123-2, R.3123-4, L.4135-1, L.4135-2 et R.4135-4 du code général des collectivités territoriales lorsqu'ils doivent s'absenter pendant leur temps de travail.

Article 2 : de permettre l'assimilation de ces autorisations d'absence à du travail effectif pour le calcul des primes en tout ou partie liées au présentisme.

Article 3 : d'autoriser le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 24 février 2026.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte